

L'entreprise générale et le marché unique de travaux

1 Définition et conditions de recours au marché unique

Le marché unique est un marché qui rassemble tous les lots.

Les articles L. 2113-10 et L. 2213-11 du code de la Commande publique (anciennement article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) posent pour principe l'allotissement des marchés, sauf si le projet répond aux conditions pour y déroger.

Trois cas de dérogation en marchés de travaux

Trois dérogations au principe d'allotissement sont admises :

- si l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination (OPC) ;
- si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence;
- si l'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

 Attention: des justifications solides sont à apporter dans ce cas.

De manière générale, la personne publique est libre de recourir à un marché unique. Le Conseil d'État a rappelé en effet que le maître d'ouvrage dispose d'une marge d'appréciation étendue sur laquelle le juge doit exercer un contrôle restreint.

Q Dérogations à l'allotissement : comment faire ?

- Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de procédure formalisée : la personne publique doit motiver le choix de ne pas allotir dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation (article R. 2113-3 portant partie réglementaire du code de la Commande publique ex article 12 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).
- Pour les marchés passés en procédure adaptée (MAPA) : la personne publique motive son choix dans les documents relatifs à la procédure, au sein du DCE par exemple.
- La loi du 9 décembre 2016, dite loi « Sapin 2 », est venue préciser que le maître d'ouvrage public doit énoncer les considérations de droit et de fait, qui constituent le fondement de sa décision de ne pas allotir, et donc de recourir au marché unique. La personne publique doit donc viser clairement l'article de loi autorisant la dérogation et développer les faits qui permettent de valider cette dérogation (cf supra).

Dans tous les cas, il appartient au maître d'ouvrage public, avant le lancement de la consultation, de justifier les motifs de sa décision de recourir à un marché unique.

Les services techniques et juridiques pourront ainsi opportunément préparer une note récapitulant les raisons du choix du marché unique et conserver tout élément de nature à justifier le sens de leur décision, dans l'hypothèse d'un recours contentieux ou d'un courrier émanant de la préfecture sollicitant des précisions sur la motivation.

1 Exemples de motivation pour recourir au marché unique

La motivation la plus pertinente sera souvent établie à partir de plusieurs arguments à arbitrer tels que :

- un ouvrage qui présente des exigences techniques fortes : Bepos, certification HQE...
- un ouvrage exigeant une présence permanente sur le chantier de la mission OPC pour assurer une cohérence des interventions complexes à mettre en œuvre ;
- un ouvrage assorti d'un délai restreint dû à de fortes contraintes : rentrée scolaire, urgence en matière de construction de logements sociaux, par exemple ;
- une opération menée en site occupé ;
- une impossibilité de suivre en interne l'exécution de ce marché, soit par absence d'une équipe compétente au regard de la spécificité technique du projet, soit par non disponibilité de la dite équipe;
- un surcoût financier de la mission OPC externe par rapport au prix du marché unique incluant l'OPC :
- un surcoût sur un élément du marché alloti : approvisionnement, gestion des matériels.

Le juge administratif, s'il est saisi, examine de près l'argumentation présentée pour justifier la dérogation au principe d'allotissement, tout en respectant le choix d'opportunité de la personne publique. Le niveau de preuve requis n'est encadré, ni par les textes, ni par la jurisprudence. Mais le tribunal administratif exige des éléments précis justifiant le recours au marché unique. Des notes d'analyse technique et financière doivent ainsi pouvoir être produites.

NOTA: le Conseil d'État, dans son arrêt du 25 mai 2018, département des Yvelines, en annulant le jugement du TA de Nantes, a rappelé que le juge administratif doit se borner à vérifier la réalité objective des éléments invoqués par le maître d'ouvrage public.

Conseils pratiques

- Éviter les affirmations de principe sans démonstration.
- Étayer l'argument tenant au coût financier supplémentaire que représenterait l'allotissement. Il est parfaitement recevable, s'il est sérieusement établi.
- Attention à l'argument lié à l'impossibilité pour le maître d'ouvrage d'assurer en interne ses missions d'organisation, de pilotage et de coordination. Ce doit être démontré dans les faits.

Caracter de passation applicables

Appel d'offres ouvert et restreint, procédure avec négociation, dialogue compétitif, marché à procédure adaptée.

Les avantages du marché unique de travaux

Un interlocuteur unique

Conception graphique : Lettre & image, 06 07 02 46 45

Maîtrise des coûts et des délais

Simplification de la gestion contractuelle et des sous-traitants

Optimisation de l'offre sur les plans technique, financier et environnemental

ENTREPRISES GÉNÉRALES DE FRANCE • BTP

contact : Entreprises Générales de France.BTP - 9 rue La Pérouse - 75784 Paris Cedex 16 tél : 01 40 69 52 77 - contact@egfbtp.com - www.egfbtp.com